



PAR COURRIEL

Le 3 septembre 2025

Objet : Demande d'accès aux documents - Décision

V/Réf. : Entente entre le PGQ et une municipalité

N/Réf. : BSM-2025-005382

Bonjour,

Conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après nommée « Loi sur l'accès »), nous avons traité votre demande d'accès reçue le 21 août 2025, laquelle se lit comme suit :

[...] J'aimerais savoir s'il existe une entente/protocole de poursuite entre le Procureur général et la Municipalité de Châteauguay relativement à la compétence de la cour municipale de Châteauguay quant aux poursuites de certaines infractions criminelles et la propriété des amendes découlant de celles-ci. Si oui, j'aimerais avoir une copie numérique du document en vertu de la Loi sur l'accès. [...].

(Transcription intégrale)

Décision

Nous donnons suite à votre demande. En effet, vous trouverez ci-joint l'entente relative à la poursuite de certaines infractions criminelles à la cour municipale de Châteauguay.

Page 1 sur 4

Recours

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (articles 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Émilie Guiraud, avocate
Responsable substitut de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

p. j. 2

AVIS DE RECOURS

RÉVISION DEVANT LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

a) POUVOIR

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (article 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

525, boulevard René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél. : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

MONTRÉAL

2045, rue Stanley
Bureau 900
Montréal (Québec) H3A 2V4
Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 514 844-6170

b) MOTIFS

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un enregistrement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) DÉLAIS

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (article 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (article 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) POUVOIR

L'article 147 de la Loi sur l'accès stipule qu'une personne directement intéressée peut interjeter appel sur toute question de droit ou de compétence, devant le juge de la Cour du Québec, de la décision finale de la Commission, y compris une ordonnance de la Commission rendue au terme d'une enquête, ou, sur permission d'un juge de cette Cour, d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) DÉLAIS ET FRAIS

L'article 149 de la Loi sur l'accès stipule que l'appel est formé par le dépôt auprès de la Cour du Québec d'un avis à cet effet précisant les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel.

L'avis d'appel doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les 30 jours qui suivent la date de la réception de la décision finale par les parties.

c) PROCÉDURE

Selon l'article 151 de la Loi sur l'accès, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les 10 jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Le secrétaire de la Commission transmet au greffe, pour tenir lieu de dossier conjoint, un exemplaire de la décision contestée et les pièces de la contestation.

ENTENTE RELATIVE À LA POURSUITE DE
CERTAINES INFRACTIONS CRIMINELLES
À LA COUR MUNICIPALE DE CHÂTAUGUAY

entre

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

et

LA MUNICIPALITÉ DE CHÂTEAUGUAY

ENTENTE RELATIVE À LA POURSUITE DE CERTAINES INFRACTIONS
CRIMINELLES À LA COUR MUNICIPALE DE CHÂTEAUGUAY.

ENTRE: LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC,

ci-après désignée: «Le Procureur général»,

ET: LA VILLE DE CHÂTEAUGUAY, municipalité dûment constituée,

ci-après désignée: «la Municipalité»,

ATTENDU QUE le procureur général et la Municipalité
désirent s'entendre sur la poursuite de certaines infractions
criminelles à la Cour municipale de Châteauguay;

ATTENDU QUE la Municipalité désire conserver les
amendes et les frais provenant des condamnations imposées devant
sa Cour municipale pour les infractions au Code criminel faisant
l'objet du protocole de poursuite;

ATTENDU QUE le traitement de certaines infractions
criminelles à la Cour municipale peut contribuer à une meilleure
accessibilité à la justice pour les citoyens.

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit:

1- OBJET ET INTERPRÉTATION

- 1.1 Dans la présente entente, on entend par «protocole de poursuite» le document apparaissant à l'annexe I, lequel énonce les infractions criminelles qui devront être poursuivies devant la Cour municipale; ce protocole fait partie intégrante de la présente entente.
- 1.2 Cette entente a pour objet de favoriser la poursuite, à la Cour municipale, de certaines infractions criminelles poursuivies par voie sommaire apparaissant au protocole de poursuite de l'annexe I.
- 1.3 Elle a également pour objet de permettre à la Municipalité de conserver les amendes et les frais en provenant conformément à une décision gouvernementale en ce sens.

II- RÉPARTITION DES POURSUITES

- 2.1 La Municipalité s'engage à ce que le corps de police municipal dépose à la Cour municipale toutes les dénonciations relatives aux infractions criminelles prévues aux parties I et II du protocole de poursuite apparaissant à l'annexe I: elle s'engage de plus à respecter les exceptions prévues à la partie III dudit protocole et tout programme de non-judiciarisation approuvé par le Procureur général du Québec visant à soustraire des personnes de poursuites en matière criminelle.

III- PROPRIÉTÉ DES AMENDES ET DES FRAIS

- 3.1 La Municipalité peut conserver la totalité des amendes et des frais perçus en application du protocole de poursuite depuis le 1er juillet 1992, tel qu'énoncé au décret du gouvernement y relatif, lequel est adopté en vertu de l'article 723 (3) du Code criminel;
- 3.2 La Municipalité devra remettre au Ministère de la Justice les suramendes compensatoires imposées en vertu de l'article 727.9 du Code criminel.

IV- INFORMATIONS

- 4.1 La Municipalité et le substitut en chef du Procureur général agissant pour le district judiciaire s'informeront mutuellement de toute cause présentant des difficultés au plan de l'application du protocole de poursuite.
- 4.2 La Municipalité devra informer le substitut en chef du Procureur général agissant pour le district judiciaire de toute cause susceptible de nécessiter l'intervention du Procureur général au sens de l'article 4 d) de la Loi sur les substituts du Procureur général (L.R.Q., chap. S-35).
- 4.3 La Municipalité devra informer le bureau régional de la Direction de la probation du ministère de la Sécurité publique de toute demande d'aide et y référer tous les cas impliqués par cette demande.

- 4.4 La Municipalité devra aviser le substitut en chef du Procureur général agissant pour le district judiciaire de tout cas où une partie allègue qu'une disposition législative énoncée au protocole de poursuite ou y relative est soit inapplicable constitutionnellement, soit invalide ou inopérante, y compris en regard de la Charte canadienne des droits et libertés (partie I de l'annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982) ou de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., chapitre C-12).
- 4.5 La Municipalité devra fournir au substitut en chef du Procureur général agissant pour le district judiciaire une copie de tout avis d'appel déposé par elle ou par le défendeur dans un dossier faisant l'objet du protocole de poursuite.
- 4.6 Les avis prévus aux paragraphes 4.3, 4.4 et 4.5 devront être transmis par écrit avec copie des procédures y relatives.
- 4.7 La Municipalité s'engage à permettre l'accès de ses dossiers faisant l'objet du protocole de poursuite aux vérificateurs internes du ministère de la Justice.

V- FRAIS ADMINISTRATIFS

- 5.1 Chaque partie assume tous les frais tant judiciaires qu'administratifs qu'elle encoure dans l'application de la présente entente.

VI- RÉSILIATION

- 6.1 Le maintien en vigueur du décret gouvernemental de remise des amendes est conditionnel au respect par la Municipalité du protocole de poursuite et à son maintien en application par les parties.
- 6.2 La Municipalité se réserve le droit de résilier en tout temps la présente entente en donnant au Procureur général, par courrier recommandé ou certifié, un avis au moins cent quatre-vingts (180) jours avant la date de la résiliation, le tout sans compensation, indemnité ou pénalité de quelque nature que ce soit.

VII- DISPOSITIONS DIVERSES

7.1 Les personnes responsables de l'entente pour chacune des parties sont les suivantes:

1. pour le Procureur général:

le sous-ministre de la Justice et sous-procureur
général du Québec;

2. pour la Municipalité:

le directeur général dans le cas d'une municipalité
régie par la Loi sur les cités et villes ou le
secrétaire-trésorier dans le cas d'une municipalité
régie par le Code municipal ou toute autre personne
nommée par résolution du conseil.

7.2 Tous les avis qui doivent être transmis conformément à la présente entente, sauf les avis prévus aux paragraphes 4.4, 4.5 et 4.6, doivent être expédiés aux adresses suivantes:

1. pour le Procureur général:

Ministère de la Justice
Direction générale des Services judiciaires
Service aux cours municipales
1200, route de l'Église, 5e étage
Sainte-Foy (Québec)
G1V 4M1

2. pour la municipalité:

M. Michel Byette
Directeur général
Ville de Châteauguay
5, boul. D'Youville
Châteauguay (Québec)
J6J 2P8

7.3 La présente entente entre en vigueur à la date et aux conditions fixées par décret du Gouvernement.

7.4 Pour la période antérieure à l'entrée en vigueur du présent protocole, les parties conviennent comme suit:

A) Toutes les sommes perçues par la Ville de Châteauguay en paiement d'amende et/ou de frais relativement à des infractions aux lois fédérales ou provinciales et sur lesquelles la Cour municipale de la Ville de Châteauguay a juridiction, sont et demeurent la propriété de la Ville de Châteauguay, à l'exception de la somme suivante, telle que détaillée;

750 000 \$	Montant complet du remboursement convenu entre les parties pour toute somme due par la Ville
- 103 231 \$	(Amendes criminelles de juillet 1992 à avril 1993)
- 92 124 \$	(Amendes criminelles de mai 1993 à décembre 1994)
554 645 \$	TOTAL

B) De cette somme de 554 645 \$, doit être soustrait le montant des amendes sous le Code Criminel perçu par la Ville de Châteauguay, du 1er janvier 1995 à l'entrée en vigueur de la présente entente.

C) De plus, toutes les amendes dues, imposées ou percevables pour des infractions sur lesquelles la Cour municipale a juridiction sont et demeurent la propriété de la Ville de Châteauguay.

7.5 Les parties conviennent que la somme forfaitaire établie en vertu de l'article 7.4 et due au Ministre de la Justice lui sera versée, le jour même de la signature de l'entente par le Ministre de la Justice et Procureur général du Québec, sans intérêt.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé, en double exemplaires,

à Sainte-Foy

à CHÂTEAUGUAY

le 5 juillet 1995

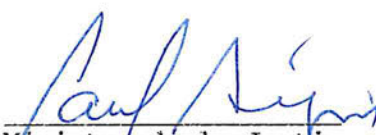
le 24 avril 1995

Le Procureur général
du Québec

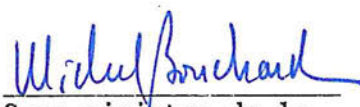
La Municipalité de
Châteauguay

par:

par: Jean-Bosco Bourcier


Ministre de la Justice
et Procureur général
du Québec


Maire


Sous-ministre de la
Justice et Sous-procureur
général du Québec


Paul G. Brunet
greffier-adjoint